



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 16133

Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien
du ru de la Laire sur la commune de Grisy-les-Plâtres
et donnant accord pour réaliser les travaux

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14 à L.215-18, R.214-1 et suivants, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement de la gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant de M.Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu la demande déposée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée du Sausseron (SIAVS) le 20 novembre 2020 concernant la réalisation de travaux sur le ru de la Laire ;

Vu l'avis du 24 novembre 2020, émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

Considérant que les travaux visent à lutter contre le risque d'inondation et de pollution de l'eau au niveau du captage de Berval, captage alimentant les habitants d'Épiais-Rhus et de Grisy-les-Plâtres en eau potable ;

Considérant que les travaux réalisés sur une parcelle appartenant au conseil départemental du Val-d'Oise relèvent de l'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux d'entretien des cours d'eau demandés par le SIAVS.

Le pétitionnaire, est autorisé à réaliser les travaux précités sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Localisation et description des travaux

Les travaux seront réalisés sur la commune de Grisy-les-Plâtres (annexe 1).

Les travaux prévus dans le dossier loi sur l'eau sont soumis à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement et relèvent de la rubrique de la nomenclature suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 Niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié

Article 3 : Accès aux installations

Le SIAVS est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux d'entretien du cours d'eau de la Loire ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Article 4 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 (cinq) ans renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Modification du bénéficiaire

Lorsque la déclaration d'intérêt général est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

Article 6 : Autres réglementations

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 7 : Publication (article R.214-19 du code de l'environnement)

L'arrêté d'autorisation sera affiché un mois en mairie de Grisy-les-Plâtres. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité, qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE - guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la DDT95, pendant deux mois, à compter de la publication du présent arrêté de déclaration d'intérêt général.

Un extrait du présent arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Sausseron (SIAVS) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<https://www.val-doise.gouv.fr>).

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Grisy-les-Plâtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera également notifié par la commune de Grisy-les-Plâtres, à chacun des propriétaires riverains dont la liste est donnée en annexe 2.

Cergy-Pontoise, 8 FEV. 2021

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe 1
Localisation des travaux



